

**Orientation****8/6****CLAP****FICHE N° 10 i****Version : 5****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Niveau de sécurité

Exigence quantitative

Documentation technique

Norme

Code

**Référence directive :** Annexe I § 7- 97/23/CE**Accepté par le GTP :****24/05/2002****Accepté par le CLAP :****24/05/2002****Sujet :** Classification – Niveau de sécurité global équivalent**Question :**

Le premier alinéa de l'annexe I § 7 prévoit explicitement des exceptions aux règles générales spécifiées dans cette section. Comment peut-on alors démontrer qu'un "niveau de sécurité global équivalent" est atteint ?

**Réponse :**

Les exigences quantitatives particulières données à l'annexe I § 7 correspondent à des modes de défaillance particuliers. Si des valeurs différentes sont utilisées, les modes de défaillance correspondants et leurs combinaisons doivent être identifiés et les mesures prises pour maintenir un niveau de sécurité global équivalent doivent être indiquées dans la documentation technique, accompagnées des justifications appropriées.

Un "niveau de sécurité global équivalent" peut être considéré comme atteint si les dispositions mises en œuvre fournissent des marges de sécurité adéquates pour prévenir tous les modes de défaillance pertinents, de manière cohérente. Les marges de sécurité sont adéquates et les écarts par rapport à une valeur particulière sont justifiés :

- a) lorsque le risque est réduit pour le mode de défaillance considéré; ou
- b) lorsque des mesures complémentaires sont prises pour s'assurer que le risque n'augmente pas.

Aucune justification supplémentaire n'est nécessaire lorsque qu'une norme harmonisée pour équipement sous pression qui a été publiée au Journal Officiel de la Communauté européenne est utilisée, et qu'elle prévoit des valeurs quantitatives différentes de celles de l'annexe 1 § 7 (se référer aussi CLAP 14 - Orientation 7/1).

L'exigence de démontrer un niveau de sécurité global équivalent s'applique au produit lui-même, et aux mesures prises pour atteindre les exigences essentielles de sécurité. L'utilisation d'un code "reconnu" n'est pas, en elle-même, suffisante pour démontrer un niveau de sécurité global équivalent (voir aussi CLAP 59 - Orientation 9/5).

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 8/6 (24/05/02) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.